

Département de l'Ardèche

Fonds social européen : appel à projet

Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif spécifique 3.9.1.2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

*Référence de l'appel à projets : 3.9.1.2.329.3 Conseil départemental de l'Ardèche – Mobilisation
des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion*

Date de lancement : 15 juin 2020

**Date limite de dépôt des candidatures :
31 décembre 2020**

Les demandes de financement seront instruites au fil de l'eau
sous réserve des crédits disponibles

Dépôt obligatoirement dématérialisé sur [https://ma-demarche-
fse.fr/si_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)

Contact :

Département de l'Ardèche

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Service Appui et pilotage

Nicolas SAHIN – 04 75 66 97 08 – Courriel : nsahin@ardeche.fr

Sandrine BACCONNIER – 04 75 66 78 49 – courriel : sbacconnier@ardeche.fr

Cadre général

Le Département de l'Ardèche, chef de file de l'insertion sur son territoire, est organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale FSE pour la période 2018-2020 sur l'axe prioritaire 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

A ce titre, il redistribue des crédits du FSE après appel à projets, instruction et sélection des opérations.

En application de l'article L.263-2 du Code de l'action sociale et des familles, le Département de l'Ardèche a conclu un Pacte Territorial d'Insertion (PTI) avec 19 partenaires agissant dans les champs de l'insertion sociale et professionnelle. Ce pacte, en cours de révision, définit pour la période 2016-2019 les modalités de coordination des actions entreprises par les différents acteurs pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA. Il s'agit de développer les partenariats pour une plus grande cohérence et continuité de parcours du bénéficiaire du RSA et notamment favoriser sa sortie durable vers l'emploi. Le PTI permet de formaliser les articulations entre partenaires pour assurer un meilleur suivi et rendre la politique d'insertion plus lisible pour les usagers et les acteurs de l'insertion.

Le PTI 2016-2019, qui vise à renforcer les moyens pour favoriser l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi durable d'ardéchois en difficulté d'insertion, s'articule autour de 5 grandes orientations :

- Renforcer les actions et les outils liés à la reprise d'activité professionnelle
- Optimiser les actions contribuant à la résolution des freins à l'insertion
- Outiller les professionnels de l'insertion et de l'action sociale
- Contribuer aux recueils de données de l'Observatoire Départemental de la précarité pour adapter les actions conduites
- Contribuer à une gouvernance optimisée

Le présent appel à projet s'inscrit donc à la fois dans les priorités d'intervention du programme opérationnel du FSE pour l'emploi et l'inclusion 2014-2020 et les orientations du PTI ardéchois

Contexte

La mobilisation renforcée des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emplois.

Par ailleurs, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, cette approche participe au renforcement de la coopération entre les entreprises et les structures d'insertion par l'activité économique.

L'ingénierie de ces parcours peut donc être améliorée dans la relation avec les employeurs, la mise en activité et l'accompagnement dans l'emploi.

Des actions pour la mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion se sont développées ces dernières années notamment à travers la mise en œuvre du dispositif des clauses sociales dans les marchés publics. Il s'agit maintenant d'élargir le champ d'intervention pour poursuivre ce rapprochement en travaillant conjointement les besoins des employeurs et les compétences du futur salarié.

Objectifs

Ce dispositif vise à financer des actions en faveur de la mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion, la participation FSE apporte une plus-value quantitative, qualitative et financière qui doit permettre de :

- Coordonner et promouvoir les projets visant le **développement des clauses sociales** ;
- Accroître le **nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi** des personnes très éloignées de l'emploi ;
- Consolider la dynamique enclenchée, **renforcer les partenariats existants et approfondir les échanges avec les entreprises** pour faciliter l'accès des publics à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi ;
- **Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement** en favorisant la mise en situation professionnelle et en développant des liens avec les employeurs.

Types d'opérations éligibles

Les opérations financées pour mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion pourront prendre différentes formes (liste indicative et non exhaustive :

1- La mobilisation renforcée des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi :

- L'intégration d'une dimension « inclusion » dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriale (GPECT) et dans le dialogue social territorial : mobilisation des entreprises, filières, branches professionnelles, acteurs territoriaux de l'inclusion et partenaires sociaux ;
- Le développement de l'expérimentation de nouvelles pratiques partenariales de collaboration avec les employeurs, les partenaires sociaux, les représentants des branches et les acteurs de la GPECT dans la définition des stratégies de lutte contre la pauvreté et l'inclusion ;
- La définition d'approches et de méthodes adaptées pour identifier les employeurs volontaires et les mobiliser dans le cadre des parcours d'insertion afin de développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi ;
- Les démarches de médiation vers l'emploi visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié ;
- Les démarches d'animation territoriale visant à rapprocher les acteurs de l'emploi des branches et des partenaires sociaux ;
- Les démarches conduites au titre de la relation employés/employeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- La formation et la professionnalisation des acteurs de l'insertion.

2- Le développement de la responsabilité sociale des entreprises :

- Les projets permettant l'intégration de publics éloignés de l'emploi et favorisant la diffusion des démarches de développement durable dans les entreprises ;
- Les actions permettant de développer les clauses sociales dans les marchés publics (sensibilisation, conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres, information et accompagnement des entreprises, ciblage des publics en insertion et mise en relation avec les entreprises adjudicataires, accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés).

3- La coopération entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) :

- Accompagnements collectifs des entreprises du secteur marchand et des SIAE pour faciliter le rapprochement et les collaborations territoriales, notamment en permettant un accompagnement mis en œuvre conjointement par des entreprises et des structures d'utilité sociale ;
- Le soutien et l'accompagnement des projets favorisant les relations et le rapprochement entre les SIAE et les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand.

Les porteurs de projet peuvent répondre à un ou plusieurs des axes identifiés ci-dessus. Les opérations proposées pourront concerner :

- Des opérations de **soutien aux structures** sans accueillir directement des participants mais profitant prioritairement au public cible ci-après ;
- Des **opérations d'assistance aux personnes**, destinées à tous participants éligibles (cf. ci-après).

Porteurs de projets éligibles

L'appel à projet s'adresse à tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion qu'ils soient publics ou privés, susceptibles d'intervenir sur l'offre territoriale d'insertion et portant un projet répondant aux critères du présent appel à projet (service « insertion » du Département de l'Ardèche, collectivités territoriales, structures porteuses d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, maisons de l'emploi, partenaires sociaux et branches professionnelles, établissements publics et privés, structures d'accompagnement socio-professionnel, acteurs du service public de l'emploi, associations...).

Publics cibles ou participants

« Toute personne en situation ou menacée de pauvreté en âge d'intégrer le marché du travail et confrontés à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités de retour à l'emploi durable.

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées des lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi ». Les jeunes désocialisés ou issus de la protection l'enfance répondent également à ces caractéristiques.

Pour les actions de soutien aux personnes : le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier ; c'est un élément de la piste d'audit. Pour les opérations d'accompagnement de personnes, les bénéficiaires ont la responsabilité de la saisie des données relatives aux caractéristiques des participants à l'entrée dans l'opération et à sa situation sur le marché du travail à la sortie. Pour ce faire, ils doivent utiliser les supports de recueil des données qui leur seront fournis. Pour chacun des participants, le porteur de projet devra collecter les pièces justifiant leur éligibilité, les conserver durant toute la durée contractuelle d'archivage et les présenter en cas de contrôle. La nature des justificatifs sera définie par le porteur au moment de sa demande.

Critères de sélection

- Capacité à apporter des réponses aux problématiques identifiées et aux besoins spécifiques des publics visés ;
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- Valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- Dimension expérimentale et/ou innovante des réponses apportées ;
- Prise en compte des priorités transversales : égalité hommes/femmes, développement durable, égalité des chances, non-discrimination ;
- **Respect des conditions de suivi et d'exécution telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables** (comptabilité séparée des dépenses et recettes liées à l'opération, respect des modalités de mise en concurrence, obligations de publicité de l'intervention FSE, collecte et saisie des données relatives à chaque participant, moyens d'évaluation) ;
- Capacité administrative et financière à gérer une subvention européenne ;
- Enveloppe FSE disponible.

Financement des opérations

Au vu des charges administratives de gestion du dossier et de suivi de l'opération, **le coût total éligible du projet devra être au minimum de 40 000 €** par an (charges directes et indirectes comprises).

Ce seuil d'intervention pourra être proratisé à la date de démarrage de l'opération, toutefois, le coût du projet devra être calculé sur une logique d'année civile (date de démarrage et jusqu'au 31/12).

Le taux moyen d'intervention du FSE sur l'axe 3 est plafonné à 50 % du coût total éligible, certaines opérations pourront ainsi bénéficier d'un taux d'intervention inférieur ou supérieur en fonction des spécificités de l'action, de la structure porteuse et des disponibilités financières.

Les **dépenses directes éligibles** doivent :

- Respecter les règles communautaires et nationales d'éligibilité,
- Etre liées et nécessaires à l'opération,
- Etre justifiées par des pièces comptables probantes (factures, bulletins de salaires...),
- Etre acquittées (payées) par le porteur de projet au plus tard au moment de la production du bilan d'exécution.

Le **décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté d'application** fixent les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

Des **dépenses indirectes** à la mise en œuvre de l'action peuvent être éligibles à un cofinancement forfaitaire sur les bases prévues par la Commission européenne. Le type de forfait souhaité par le porteur de projet devra être précisé et motivé dans le dossier de candidature.

Les dépenses indirectes ainsi présentées devront obligatoirement être détaillées (nature de la dépense, lien avec l'opération, coût estimé) en l'absence de quoi la demande de prise en charge forfaitaire des coûts indirects sera rejetée.

Le taux de prise en charge des dépenses indirectes souhaité par le porteur de projet pourra être modifié par le service instructeur du Département de l'Ardèche, soit parce qu'il estime qu'il n'est pas approprié, soit parce que l'enveloppe FSE destinée au dispositif sollicité n'est pas suffisante pour couvrir toutes les demandes.

Principales obligations liées à l'attribution d'une aide du FSE

L'attribution d'une aide au titre du FSE soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques communautaires :

- Respect des règles communautaires relatives aux procédures de mise en concurrence et aux modalités de publicité
- **Obligation d'information et de publicité** auprès des participants et du grand public sur le soutien financier dont bénéficie l'opération (Cf. annexe XII du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013, paragraphes 2.2 portant dispositions communes aux Fonds structurels et d'investissement européens)
- Information préalable du service gestionnaire FSE de toute modification liée à l'opération cofinancée (objet général, période de réalisation, plan de financement...)
- Suivi des participants, saisie des données liées à leur situation à l'entrée et à la sortie de l'action et production de justificatifs d'éligibilité et de réalisation
- Tenue d'une comptabilité séparée des dépenses et des recettes de liées à l'opération ou mise en œuvre une codification comptable spécifique qui permette le suivi de chaque transaction liée à l'opération,
- Transmission des pièces comptables et non comptables relatives à l'opération permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information lors de la production de bilans intermédiaires et finaux
- Conservation de tous les documents relatifs aux dépenses conformément à l'art 72 (g) du règlement cadre et de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Calendrier

La période de réalisation de l'opération devra se situer entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 voire 31 décembre 2021 à titre dérogatoire. Ainsi, toute réalisation au-delà du 31 décembre 2020 sera appréciée au cas par cas lors de l'instruction des demandes de financement en fonction de la nature des projets, des porteurs de projet et de la consommation de l'enveloppe financière et sera soumise à arbitrage lors de la programmation.

La prise en charge rétroactive des coûts du projet est possible sous réserve que **l'opération ne soit pas achevée à la date de dépôt de la demande** sur le portail « Ma démarche FSE 2014-2020 ».

Seule la convention attributive de l'aide FSE co-signée par les deux parties constitue un engagement ferme de l'octroi de l'aide.

Toutefois, **les règles du FSE** (notamment la publicité de l'intervention communautaire, le suivi des participants, les indicateurs d'évaluation, la comptabilité séparée, les obligations de mises en concurrence) s'appliquent à toutes les activités et dépenses de l'opération **y compris celles engagées et exécutées avant la signature de la convention.**

Instruction des demandes

Le service gestionnaire en charge de l'instruction est le Service appui et pilotage de la Direction Générale Adjointe des Solidarités du Département de l'Ardèche. Cette instruction se fera au fil de l'eau en fonction des demandes déposées et sous réserve des crédits disponibles.

Les dossiers éligibles seront ensuite validés en Commission permanente du Conseil départemental après avis de la DIRECCTE.

Dépôt des demandes

Les projets devront être déposés **obligatoirement** sur la plateforme « Ma démarche FSE 2014-2020 » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

La gestion de l'ensemble des phases liées au dossier est effectuée à partir de cet outil (demande de subvention, instruction, suivi des participants, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait, archivage). L'octroi d'une avance est apprécié par le service gestionnaire.

Le Fonds Social Européen ne permet pas de verser de subvention à des particuliers, il s'adresse à des personnes morales et vise à financer des projets identifiés, il ne peut s'agir d'une subvention de fonctionnement. Les demandes de subvention comprennent donc, outre les éléments financiers, une description du projet mis en œuvre, des objectifs de celui-ci, du public cible et des objectifs à atteindre. Le projet d'opération devra être précis quant à son contenu, aux moyens de mise en œuvre, aux personnes référentes, à la méthodologie retenue et aux modalités d'évaluation.

Les pièces suivantes devront être scannées et téléchargées sur la plateforme « Ma démarche FSE 2014-2020 » et jointes à la demande de subvention (onglet validation) :

Pour tous les porteurs de projets :

- Attestation d'engagement datée, cachetée et signée du représentant légal du candidat ou d'une personne habilitée par délégation de signature (document généré par le Portail Ma Démarche FSE au terme du processus de dépôt de la demande d'aide FSE) ;
- Document attestant la capacité du représentant légal (délibération de collectivité, décision de conseil d'administration, extrait K-Bis, ...en fonction de la nature juridique du candidat) ;
- Délégation éventuelle de signature : document signé du représentant légal accordant une délégation de signature à la personne signataire de l'attestation d'engagement citée ci-dessus et/ou de des documents de la procédure FSE à produire par les bénéficiaires.
- Délibération ou décision de l'organe compétent approuvant le projet et mentionnant son plan de financement prévisionnel en particulier le montant de l'aide FSE sollicité.
- Justificatif de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé mentionné dans le plan de financement prévisionnel de l'opération (arrêté, décision attributive, lettre et/ou formulaire de demande déposée, lettre d'intention du cofinanceur...)
- Présentation de la structure (plaquette de présentation, rapport annuel d'activité...)

- Le cas échéant, document attestant l'accord du tiers pour la valorisation dans le plan de financement prévisionnel de dépenses de tiers ou d'apports en nature.
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC.

Pièces complémentaires pour les structures privées :

- Document attestant de l'existence légale de la structure (extrait K-bis, avis d'inscription au registre ou répertoire concerné, récépissé de déclaration en préfecture ou copie de la publication au Journal officiel ...).
- Statuts de la structure,
- Relevé d'identité bancaire (BIC et IBAN) portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET du candidat.
- Comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos à la date de dépôt de la demande.
- Attestation sur l'honneur que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales

Toutes les rubriques du dossier devront être enregistrées et les pièces à joindre fournies au moment du dépôt du dossier, à défaut, l'attestation de recevabilité ne pourra pas être délivrée et le dossier ne pourra pas être instruit.